

## Observations sur le dossier du journal *Libération* du 17 mai 2016

Article <i>Libération</i>	Observations de Culture Viande
« Les abattoirs ne laissent même pas aux animaux le temps de mourir avant d'être découpés »	<b>Faux.</b> Non seulement les pratiques sont loin d'être celles décrites dans l'article, mais les étapes de l'abattage sont réglementairement définies et contrôlées en permanence sur site par les services vétérinaires de l'Etat. En l'occurrence, le règlement européen précise que l'on ne peut intervenir sur un animal avant qu'il ne soit mort. Dans la pratique, chacun des points de réglementation sont décrits et développés dans les Guides des bonnes pratiques utilisés au quotidien par l'ensemble des professionnels du secteur. Sur la question du temps, la pratique définit un délai entre la phase de saignée et les 1 <sup>ères</sup> opérations de découpe.
« Vous avez travaillé dans de nombreux abattoirs »	<b>Faux.</b> Le Technicien n'a en réalité réalisé que 3 remplacements en tout et pour tout durant toute sa carrière. Il a donc été très peu présent en abattoir. Ce point a fait l'objet d'une déclaration de Stéphane Le Foll, Ministre de l'agriculture, devant la Commission d'enquête parlementaire des abattoirs, à l'Assemblée Nationale ce 26 mai 2016.
« il n'y a pas à ma connaissance d'étude sur la perte de sensibilité à la douleur qu'induit l'électronarcose »	<b>Faux.</b> Ce serait passer sous silence les nombreuses études sur le sujet : <ul style="list-style-type: none"> <li>- tant en France (cf les programmes conduits par l'ADIV, l'INRA et de l'Institut de l'Élevage),</li> <li>- que partout dans le monde (cf les travaux d'Antonio Velarde en Espagne ou de Temple Grandin aux Etats Unis).</li> </ul> Tout un volet de la réglementation européenne sur le sujet, définit réglementairement l'« étourdissement » comme l'action menant à la perte de conscience, et ce, étape par étape, y compris au regard de l'absence avérée des signes de la douleur.
« Ce type d'étourdissement est utilisé afin de favoriser le travail de l'homme pour la mise à mort car après avoir reçu la décharge, l'animal tombe à plat, inerte. »	<b>Faux.</b> L'étourdissement est reconnu et défini par le règlement européen comme le moyen d'éviter toute souffrance animale; à noter qu'il est demandé comme tel par les ONG de bien-être animal.
« Dans tous les abattoirs que j'ai connus, presque systématiquement, les animaux reprennent conscience avant d'être saignés »	<b>Faux.</b> Entre l'étourdissement des animaux et la saignée, le temps maximum à ne pas dépasser est défini par espèce animale. Il évite toute reprise de conscience ; ces éléments sont inscrits dans les Guides de bonnes pratiques (validés par l'ANSES, la DGAL et publiés au Journal Officiel) qui prévoient que si l'animal reprenait conscience, il fait l'objet d'un nouvel étourdissement.
	<b>A noter :</b> Tout éventuel mouvement n'est pas un mouvement volontaire et en conscience. Il s'agit de mouvements nerveux réflexes (mouvements cloniques) et en aucun cas un signe de conscience de l'animal. Mouvement clonique : mouvement spasmodique fait d'une alternance

	de contractions et de relaxations de groupes musculaires entraînant des secousses.
« L'électronarcose ce procédé archaïque »	<b>Faux.</b> Ce procédé n'a rien d'archaïque, bien au contraire. Il est utilisé en porc et en ovin en France, comme à l'étranger : comme cela a été précisé par les experts du bien-être animal auditionnés par la Commission d'Enquête parlementaire à l'Assemblée nationale, ce procédé provoque une dépolarisation des neurones du cerveau et donc un état d'inconscience immédiat.
<i>Le pistolet à tige perforante « pour les vaches : c'est le seul procédé, peu couteux et pratique qui est utilisé pour faire tomber un animal de 800 kg »</i>	<b>Faux.</b> Le pistolet à tige perforante est l'outil universel entrant dans le processus d'étourdissement des bovins. Il vise à rendre l'animal inconscient et insensible à la douleur, en tout préalable à la saignée. Son utilisation pour l'étourdissement des bovins est prévue et encadrée par le règlement européen 1099/2009
« Le cochon est échaudé, trempé dans l'eau bouillante »	<b>Faux.</b> Il est baigné, mort (respect d'un délai minimum de saignée), dans une eau dont la température est de 62°C.
« Pour les bovins, le tueur ouvre souvent complètement la gorge pour accélérer la perte de sang avant d'enlever le masque, c'est-à-dire la peau de la tête de la vache »	<b>Faux.</b> D'abord, trancher complètement la gorge et trancher l'œsophage est interdit en abattage (hors abattage sans étourdissement préalable). Ensuite, des délais de plusieurs minutes prévus sont là pour s'assurer que les animaux sont morts avant que commence les étapes de découpe. Avant d'enlever le masque, il existe un délai de plusieurs minutes qui assure avec certitude que l'animal est mort.
« Couper les pattes »	<b>Faux.</b> Les pattes ne sont nullement coupées avant la mort de l'animal ; en outre, la raison pour lesquelles elles sont coupées, est une raison sanitaire évidente.
« Pareil pour les chèvres et les chevreaux, les agneaux et les moutons »	<b>Faux.</b> Pour la même raison des délais expliqués plus haut.
« En 2016, on est pas capable de tuer les animaux sans les faire souffrir »	<b>Faux.</b> C'est l'objet même du règlement européen de ne pas faire souffrir les animaux au moment de leur abattage.
« Généralement les moutons sont suspendus par une patte arrière et égorgés en pleine conscience »	<b>Faux.</b> Dans le cas de l'abattage rituel, les professionnels réalisent une contention obligatoire du corps et de la tête au moment de la saignée, ainsi qu'après celle-ci et ce, tel que cela est défini dans les Guides de Bonnes pratiques. Par ailleurs, en abattage rituel, des délais spécifiques et plus longs sont prévus.
« Il est fréquent que les opérateurs leur fracasse la tête pour aller plus vite, ou bien ne les électrocutent pas »	<b>Faux.</b> De telles pratiques sont illégales.
« Le cochon moribond a mis 10 min à mourir »	<b>Faux.</b> Le règlement et les guides de bonnes pratiques prévoient des abattages d'urgence pour les animaux en souffrance ; il est dans la mission du vétérinaire et du RPA d'ordonner, sans délai, cet abattage d'urgence.
« Rien n'a bougé pour les animaux »	<b>Faux.</b> La réglementation européenne entrée en vigueur en 2013 est justement prévue pour cela.